

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (UE) N° 1388/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010

(JO L 354 du 28.12.2013, p. 319)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) n° 713/2014 du Conseil du 24 juin 2014	L 190	2	28.6.2014
► <u>M2</u>	Règlement (UE) n° 1340/2014 du Conseil du 15 décembre 2014	L 363	1	18.12.2014
► <u>M3</u>	Règlement (UE) 2015/981 du Conseil du 23 juin 2015	L 159	1	25.6.2015
► <u>M4</u>	Règlement (UE) 2015/2448 du Conseil du 14 décembre 2015	L 345	1	30.12.2015
► <u>M5</u>	Règlement (UE) 2016/1050 du Conseil du 24 juin 2016	L 173	1	30.6.2016

**RÈGLEMENT (UE) N° 1388/2013 DU CONSEIL****du 17 décembre 2013****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La production de l'Union de certains produits agricoles et industriels n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins spécifiques des industries utilisatrices de l'Union. En conséquence, l'approvisionnement de ces produits dans l'Union dépend, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers. Il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de l'Union pour les produits concernés, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits préférentiels à concurrence de volumes appropriés, en tenant compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et de ne pas entraver le démarrage ou le développement de la production de l'Union.
- (2) Il est nécessaire de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de l'Union auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits concernés dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾ prévoit un système de gestion des contingents tarifaires qui garantit l'accès égal et continu aux contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents, et suit l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Il convient donc que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par la Commission et les États membres conformément à ce système.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

▼B

- (4) Les volumes contingentaires sont généralement exprimés en tonnes. Pour certains produits pour lesquels un contingent tarifaire autonome est ouvert, le volume contingentaire est exprimé dans une autre unité de mesure. Lorsque, pour lesdits produits, aucune unité de mesure supplémentaire n'est définie dans la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, il peut exister une incertitude en ce qui concerne l'unité de mesure utilisée. Dans un souci de clarté et aux fins d'une meilleure gestion des contingents, il est dès lors nécessaire de prévoir que, pour bénéficier desdits contingents tarifaires autonomes, la quantité exacte des produits importés soit inscrite dans la déclaration de mise en libre pratique au moyen de l'unité de mesure du volume contingentaire définie pour ces produits à l'annexe du présent règlement.
- (5) Le règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil ⁽²⁾ a été modifié à maintes reprises. Dans l'intérêt de la transparence et afin de permettre aux opérateurs économiques de suivre les marchandises soumises à des contingents tarifaires autonomes, il est approprié de remplacer le règlement (UE) n° 7/2010 dans sa totalité.
- (6) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre l'objectif fondamental, qui est de promouvoir le commerce entre les États membres et les pays tiers, d'établir des règles afin d'assurer un équilibre entre les intérêts commerciaux respectifs des opérateurs économiques concernés dans l'Union sans modifier la liste de l'Union dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
- (7) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet au 1^{er} janvier 2014, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M3*Article premier*

1. Des contingents tarifaires autonomes de l'Union sont ouverts pour les produits énumérés à l'annexe; dans le cadre de ceux-ci, les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus pour les périodes, aux droits de douane et à concurrence des volumes indiqués à cet égard.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil du 22 décembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (CE) n° 2505/96 (JO L 3 du 7.1.2010, p. 1).

▼M3

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits énumérés à l'annexe.

▼B*Article 2*

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} du présent règlement sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée en ce qui concerne un produit mentionné dans le présent règlement, pour laquelle le volume contingentaire est exprimé dans une unité de mesure autre que le poids en tonnes ou en kilogrammes et autre que la valeur, en ce qui concerne des produits pour lesquels aucune unité de mesure supplémentaire n'est définie dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, la quantité exacte des produits importés est inscrite dans la case n° 41 intitulée «Unités supplémentaires» de ladite déclaration, en utilisant l'unité de mesure du volume contingentaire pour ces produits, telle qu'elle est définie à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le règlement (UE) n° 7/2010 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M4

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Droit contingente
▼ <u>M5</u>						
09.2637	ex 0710 40 00 ex 2005 80 00	20 30	Épis de maïs (<i>Zea mays saccharata</i>), coupés ou non, d'un diamètre égal ou supérieur à 10 mm, mais n'excédant pas 20 mm, destinés à la fabrication de produits de l'industrie alimentaire en vue de subir un traitement autre que le simple reconditionnement ⁽¹⁾ ⁽²⁾	1.1.-31.12.	550 tonnes	0 % ⁽³⁾
▼ <u>M4</u>						
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés ⁽¹⁾ ⁽²⁾	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
(*)09.2664	ex 2008 60 39	30	Cerises douces avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres inférieure ou égale à 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	10 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 Euro/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2928	ex 2811 22 00	40	Charge de silice sous forme de granules, ayant une teneur en dioxyde de silicium d'au moins 97 % en poids	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
▼ <u>M5</u>						
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
▼ <u>M4</u>						
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris (CAS RN 1314-35-8 ou CAS RN 39318-18-8)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %

▼ **M4**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
09.2929	2903 22 00		Trichloroéthylène (CAS RN 79-01-6)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
(*)09.2837	ex 2903 79 30	20	Bromochlorométhane (CAS RN 74-97-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2933	ex 2903 99 90	30	1,3-Dichlorobenzène (CAS RN 541-73-1)	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.2830	ex 2906 19 00	40	Cyclopropylméthanol (CAS RN 2516-33-8)	1.1.-31.12.	20 tonnes	0 %
09.2851	ex 2907 12 00	10	O-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus (CAS RN 95-48-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde) (CAS RN 121-32-4)	1.1.-31.12.	950 tonnes	0 %
▼ M5						
09.2683	ex 2914 19 90	50	Acétylactonate de calcium (CAS RN 19372-44-2) destiné à la fabrication de stabilisants sous forme de comprimés (1)	1.1.-31.12.	150 tonnes	0 %
▼ M4						
09.2852	ex 2914 29 00	60	Cyclopropylméthylcétone (CAS RN 765-43-5)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
▼ M5						
09.2691	ex 2914 70 00	45	1-(1-Chlorocyclopropyl)éthanone (CAS RN 63141-09-3)	1.7.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2692	ex 2914 70 00	55	2-Chloro-1-(1-chlorocyclopropyl)éthanone (CAS RN 120983-72-4)	1.7.-31.12.	1 200 tonnes	0 %
▼ M4						
09.2638	ex 2915 21 00	10	Acide acétique d'une pureté minimale de 99 % en poids (CAS RN 64-19-7)	1.1.-31.12.	1 000 000 tonnes	0 %
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7)	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
(*)09.2679	2915 32 00		Acétate de vinyle (CAS RN108-05-4)	1.1.-31.12.	200 000 tonnes	0 %
(*)09.2665	ex 2916 19 95	30	(E,E)-Hexa-2,4-diénoate de potassium (CAS RN 24634-61-5)	1.1.-31.12.	8 250 tonnes	0 %
(*)09.2684	ex 2916 39 90	28	Chlorure de 2,5-diméthylphénylacétyle (CAS RN 55312-97-5)	1.1.-31.12.	250 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle (CAS RN 106-79-6)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %

▼ M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
(*)09.2680	ex 2917 19 80	25	Anhydride n-dodécenylsuccinique (CAS RN 19780-11-1) présentant: — un niveau sur l'échelle de couleur Gardner n'excédant pas 1, — une transmission à 500 nm dans le toluène de 98 % ou plus pour une solution de 10 % en poids destiné à la fabrication de revêtements automobiles ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	80 tonnes	0 %
(*)09.2634	ex 2917 19 80	40	Acide dodécanedioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 % (CAS RN 693-23-2)	1.1.-31.12.	4 600 tonnes	0 %
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide <i>o</i> -acétylsalicylique (CAS RN 50-78-2)	1.1.-31.12.	120 tonnes	0 %
(*)09.2646	ex 2918 29 00	55	3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate d'octadécyle (CAS RN 2082-79-3) présentant: — un taux de refus au tamis n'excédant pas 1 % en poids pour une largeur de maille de 500 µm — un point de fusion supérieur ou égal à 110 °C, mais n'excédant 125 °C, destiné à la fabrication de stabilisateurs de type «one pack» à base de mélanges de poudres, pour la transformation du PVC ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	80 tonnes	0 %
(*)09.2647	ex 2918 29 00	65	Tétrakis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate de pentaérythritol (CAS RN 6683-19-8) présentant: — un taux de refus au tamis n'excédant pas 25 % en poids pour une largeur de maille de 250 µm et 1 % en poids pour une largeur de maille de 500 µm, et — un point de fusion supérieur ou égal à 49 °C, mais n'excédant 54 °C, destiné à la fabrication de stabilisateurs de type «one pack» à base de mélanges de poudres, pour la transformation du PVC ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	380 tonnes	0 %
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique (CAS RN 2421-28-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
(*)09.2648	ex 2920 90 10	70	Sulfate de diméthyle (CAS RN 77-78-1)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
(*)09.2688	ex 2920 90 85	70	Phosphite de tris(2,4-di-tert-butylphényle) (CAS RN 31570-04-4)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
(*)09.2649	ex 2921 29 00	60	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (CAS RN 3030-47-5)	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
(*)09.2682	ex 2921 41 00	10	Aniline d'une pureté supérieure ou égale à 99 % en poids (CAS RN 62-53-3)	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %

▼ M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine (CAS RN 95-54-5)	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0 %
09.2854	ex 2924 19 00	85	3-Iodoprop-2-ynyl N-butylcarbamate (CAS RN 55406-53-6)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
(*)09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1)	1.1.-31.12.	35 000 tonnes	0 %
(*)09.2856	ex 2926 90 95	84	2-Nitro-4 (trifluorométhyl)benzonitrile (CAS RN 778-94-9)	1.1.-31.12.	900 tonnes	0 %
(*)09.2838	ex 2927 00 00	85	C,C'-Azodi(formamide) (CAS RN 123-77-3) présentant: — un pH compris entre 6,5 et 7,5, et — une teneur en semicarbazide (CAS RN 57-56-7) ne dépassant pas 1 500 mg/kg, déterminée par chromatographie liquide — spectrométrie de masse (CL-SM), — une température de décomposition comprise entre 195 °C et 205 °C, — une densité de 1,64 à 1,66, et — une chaleur de combustion comprise entre 215 et 220 kcal/mol	1.1.-31.12.	100 tonnes	0 %
(*)09.2685	ex 2929 90 00	30	Nitroguanidine (CAS RN 556-88-7)	1.1.-31.12.	6 500 tonnes	0 %
▼ <u>M5</u>						
09.2693	ex 2930 90 99	28	Flubendiamide (ISO) (CAS RN 272451-65-7)	1.7.-31.12.	100 tonnes	0 %
▼ <u>M4</u>						
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO) (CAS RN 96525-23-4)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
▼ <u>M5</u>						
09.2696	ex 2932 20 90	25	Décane-5-olide (CAS RN 705-86-2)	1.7.-31.12.	2 430 kilogrammes	0 %
09.2697	ex 2932 20 90	30	Dodécane-5-olide (CAS RN 713-95-1)	1.7.-31.12.	2 080 kilogrammes	0 %
▼ <u>M4</u>						
09.2812	ex 2932 20 90	77	Hexane-6-olide (CAS RN 502-44-3)	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0 %
(*)09.2858	2932 93 00		Pipéronal (CAS RN 120-57-0)	1.1.-31.12.	220 tonnes	0 %
(*)09.2831	ex 2932 99 00	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitol (CAS RN 135861-56-2)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
(*)09.2673	ex 2933 39 99	43	2,2,6,6-tetraméthylpiperidine-4-ol (CAS RN 2403-88-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
(*)09.2674	ex 2933 39 99	44	Chlorpyrifos (ISO) (CAS RN 2921-88-2)	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0 %

▼ M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
09.2860	ex 2933 69 80	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine (CAS RN 15875-13-5)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2658	ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetyl amino)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	1.1.-31.12.	200 tonnes	0 %
(*)09.2675	ex 2935 00 90	79	4- [[(2-méthoxybenzoyl) amino] sulfonyle] -chlorure de benzoyle (CAS RN 816431-72-8)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose (CAS RN 58-86-6)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
(*)09.2686	ex 3204 11 00	75	Colorant C.I. Disperse Yellow 54 (CAS RN 7576-65-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Yellow 54 est supérieure ou égale à 99 % en poids	1.1.-31.12.	2 500 kg	0 %
(*)09.2676	ex 3204 17 00	14	Préparations à base du colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2) ayant une teneur de 60 % ou plus en poids de ce colorant	1.1.-31.12.	50 tonnes	0 %
▼ <u>M5</u>						
09.2698	ex 3204 17 00	30	Colorant C.I. Pigment Red 4 (CAS RN 2814-77-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 4 est supérieure ou égale à 60 % en poids	1.7.-31.12.	75 tonnes	0 %
▼ <u>M4</u>						
(*)09.2666	ex 3204 17 00	55	Colorant C.I. Pigment Red 169 (CAS RN 12237-63-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 169 est supérieure ou égale à 50 % en poids	1.1.-31.12.	40 tonnes	0 %
▼ <u>M5</u>						
09.2659	ex 3802 90 00	19	Terre à diatomées, calcinée sous flux de soude	1.1.-31.12.	35 000 tonnes	0 %
▼ <u>M4</u>						
09.2908	ex 3804 00 00	10	Lignosulfonate de sodium	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	25 000 tonnes	0 %
09.2935	ex 3806 10 00	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0 %
(*)09.2832	ex 3808 92 90	40	Préparation contenant en poids 38 % ou plus mais pas plus de 50 % de pyrithione zincique (DCI) (CAS RN 13463-41-7) en dispersion aqueuse	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2681	ex 3812 10 00	20	Mélange de sulfures de bis(3-triéthoxysilylpropyl) (CAS RN 211519-85-6)	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0 %
	ex 3824 90 92	85				
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %

▼M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
09.2644	ex 3824 90 92	77	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 78 % de glutarate diméthylique, — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de adipate diméthylique, et — n'excédant pas 35 % de succinate diméthylique	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2140	ex 3824 90 92	79	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine, — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine, — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécanamine	1.1.-31.12.	4 500 tonnes	0 %
(*)09.2650	ex 3824 90 92	87	Acétophénone (CAS RN 98-86-2), d'une pureté en poids de 60 % ou plus, mais n'excédant pas 90 %	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.2829	ex 3824 90 93	43	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2907	ex 3824 90 93	67	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, — utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0 %
(*)09.2660	ex 3902 30 00	98	Adhésif d'oléfine polyalpha amorphe destiné à la fabrication de produits hygiéniques ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
(*)09.2639	3905 30 00		Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
(*)09.2671	ex 3905 99 90	81	Poly(butyrac de vinyle) (CAS RN 63148-65-2): — contenant au minimum 17,5 % et au maximum 20 % en poids de radicaux hydroxyles, et — dont la valeur médiane de la taille des particules (D50) est supérieure à 0,6 µm	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
(*)09.2687	ex 3907 40 00	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granulés, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %

▼M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %
(*)09.2864	ex 3913 10 00	10	Alginate de sodium, extrait de l'algue brune (CAS RN 9005-38-3)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2641	ex 3913 90 00	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: — une masse moléculaire moyenne en masse (M_w) n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008 unités d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en poids	1.1.-31.12.	200 kg	0 %
09.2661	ex 3920 51 00	50	Plaque en polyméthylmétacrylate répondant aux normes: — EN 4364 (MIL-P-5425E) et DTD5592A, ou — EN 4365 (MIL-P-8184) et DTD5592A	1.1.-31.12.	100 tonnes	0 %
09.2645	ex 3921 14 00	20	Bloc alvéolaire en cellulose régénérée, imprégné d'eau contenant du chlorure de magnésium et des composés d'ammonium quaternaire, mesurant 100 cm (± 10 cm) x 100 cm (± 10 cm) x 40 cm (± 5 cm)	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2818	ex 6902 90 00	10	Briques réfractaires: — de plus de 300 mm de côté, et — d'une teneur en TiO_2 de 1 % en poids au maximum, et — d'une teneur en Al_2O_3 de 0,4 % en poids au maximum, et — présentant une variation de volume inférieure à 9 % à 1 700 °C	1.1.-31.12.	225 tonnes	0 %
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m ² (± 10 g/m ²), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	3 000 000 m ²	0 %
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
(*)09.2652	ex 7409 11 00 ex 7410 11 00	20 30	Feuilles et bandes en cuivre affiné revêtues électrolytiquement	1.1.-31.12.	1 020 tonnes	0 %

▼ **M4**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Droit contingente
(*)09.2662	ex 7410 21 00	55	Plaques: — constituées d'au moins une couche de tissu de fibre de verre imprégné de résine époxy, — recouvertes sur une face ou sur leurs deux faces d'un film de cuivre d'une épaisseur ne dépassant pas 0,15 mm, — présentant une constante diélectrique inférieure à 5,4 à 1 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, — présentant une tangente de perte inférieure à 0,035 à 1 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, — présentant un indice de résistance au cheminement (CTI) supérieur ou égal à 600	1.1.-31.12.	45 000 m ²	0 %
(*)09.2834	ex 7604 29 10	20	Barres en alliages d'aluminium d'un diamètre de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 300 mm	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.2835	ex 7604 29 10	30	Barres en alliages d'aluminium d'un diamètre de 300,1 mm ou plus mais n'excédant pas 533,4 mm	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
▼ M5						
▼ M4						
09.2840	ex 8104 30 00	20	Poudre de magnésium: — d'une pureté de 98 % (en poids) au minimum et de 99,5 % au maximum, — d'une granulométrie de 0,2 mm au minimum et de 0,8 mm au maximum	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.2629	ex 8302 49 00	91	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	1 000 000 pièces	0 %
(*)09.2690	ex 8483 30 80	20	Coussinets de glissement avec un dos en acier de qualité FEP01 (selon la norme EN 10130-1991) et une couche de glissement en bronze fritté et poly(tétrafluoroéthylène), destinés à des applications axiales dans les modules de suspension pour motocycles	1.1.-31.12.	1 500 000 pièces	0 %
09.2642	ex 8501 40 20 ex 8501 40 80	30 40	Ensemble comprenant: — un moteur électrique à collecteur, monophasé, à courant alternatif, d'une puissance utile égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 1 400 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 900 W mais n'excédant pas 1 600 W, d'un diamètre externe supérieur à 119,8 mm sans dépasser 135,2 mm et d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 tr/min sans dépasser 50 000 tr/min, et — un ventilateur d'aspiration, utilises pour la fabrication des aspirateurs ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	120 000 pièces	0 %

▼ M4

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie
09.2763	ex 8501 40 20 ex 8501 40 80	40 30	Moteur électrique à collecteur, monophasé, à courant alternatif, d'une puissance de sortie égale ou supérieure à 250 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 700 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm (± 0,2 mm) mais ne dépassant pas 135 mm (± 0,2 mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 t/min mais ne dépassant pas 50 000 t/min, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	2 000 000 pièces	0 %
09.2633	ex 8504 40 82	20	Redresseurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils relevant des positions 8509 80 et 8510 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	4 500 000 pièces	0 %
09.2643	ex 8504 40 82	30	Cartes d'alimentation électrique utilisés pour la fabrication des marchandises des positions 8521 et 8528 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	1 038 000 pièces	0 %
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position, sans affichage, d'un poids inférieur ou égal à 2 500 g	1.1.-31.12.	3 000 000 pièces	0 %
09.2699	ex 8526 91 20 ex 8527 29 00	80 10	Module audio intégré avec sortie vidéo numérique pour raccordement à un écran tactile à cristaux liquides, couplé au réseau MOST (<i>Media Oriented Systems Transport</i>) et utilisant le protocole haute performance MOST, comprenant ou non: — une carte de circuits imprimés contenant un récepteur GPS (<i>Global Positioning System</i> — système de géolocalisation par satellite), un gyroscope et un syntoniseur TMC (<i>Traffic Message Channel</i>), — une unité de disque dur supportant des cartes multiples, — un récepteur radio HD, — un système de reconnaissance vocale, — un lecteur CD et DVD, et présentant — une connectivité Bluetooth, MP3 et USB (<i>Universal Serial Bus</i>), — une tension de 10 V au minimum et de 16 V au maximum, utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	1.7-31.12.2016	500 000 pièces	0 %
09.2672	ex 8529 90 92 ex 9405 40 39	75 70	Circuit imprimé avec diodes LED: — équipées ou non de prismes/lentilles, et — dotées ou non d'un ou plusieurs connecteurs destiné à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour des marchandises de la position 8528 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	115 000 000 pièces	0 %

▼ M5▼ M4

▼ **M4**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Droit contingente
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquence piloté en tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions n'excèdent pas 30 mm x 30 mm	1.1.-31.12.	1 400 000 pièces	0 %
▼ M5						
09.2694	ex 8714 10 90	30	Brides de fixation d'essieu, carters de protection, ponts de fourche et brides de serrage, en alliage d'aluminium, d'un type utilisé pour les motocycles	1.7.-31.12.	500 000 pièces	0 %
09.2695	ex 8714 10 90	40	Pistons pour amortisseurs de direction en acier fritté selon la norme ISO P2054, d'un type utilisé pour les motocycles	1.7.-31.12.	1 000 000 pièces	0 %
▼ M4						
(*)09.2668	ex 8714 91 10 ex 8714 91 10	21 31	Cadre de bicyclette en fibres de carbone et résine artificielle, peint, laqué et/ou poli, destinée à la fabrication des bicyclettes ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	304 000 pièces	0 %
(*)09.2669	ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	21 31	Fourche avant de bicyclette, en fibres de carbone et résine artificielle, peinte, laquée et/ou polie, destinée à la fabrication des bicyclettes ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	257 000 pièces	0 %
09.2631	ex 9001 90 00	80	Lentilles, prismes et éléments collés, en verre, non montés, destinés à la fabrication ou la réparation d'articles relevant des codes NC 9002, 9005, 9013 10 et 9015 ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	5 000 000 pièces	0 %
(*)09.2836	ex 9003 11 00 ex 9003 19 00	10 20	Montures pour lunettes en matières plastiques ou en métaux communs destinées à la fabrication de lunettes correctrices ⁽¹⁾	1.1.-31.12.	5 800 000 pièces	0 %

⁽¹⁾ ► **M5** La suspension des droits de douane est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1). ◀

⁽²⁾ Toutefois, la suspension des droits de douane ne s'applique pas lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

⁽³⁾ Seul le droit *ad valorem* est suspendu. Le droit spécifique continue de s'appliquer.

(*) Mesure nouvellement introduite ou mesure dont les conditions ont été modifiées.